

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE RESTAURANT « DAWBO GRILL » SIS 20 RUE ALI TUR, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR DÉMÉTRIUS NICOLAS, À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC À LA RUE ALI TUR -97100 BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÈNEMENT DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE, LE VENDREDI 21 JUIN 2024, À PARTIR DE 18 HEURES 00, JUSQU'À 22 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 14 Juin 2024, par laquelle le restaurant « **DAWBO GRILL** » sis 20 rue ALI TUR, 97100 BASSE-TERRE, représenté par Monsieur DÉMÉTRIUS Nicolas, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le domaine public à la rue ALI TUR - 97100 Basse-Terre, afin de permettre le déroulement d'un événement dans le cadre de la Fête de la Musique, le **Vendredi 21 Juin 2024, à partir de 18 heures 00, jusqu'à 22 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise le restaurant « **DAWBO GRILL** » à occuper le domaine public à la rue ALI TUR, 97100 Basse-Terre, afin de permettre le déroulement d'un événement dans le cadre de la Fête de la Musique, le **Vendredi 21 Juin 2024, à partir de 18 heures 00, jusqu'à 22 heures 00.**

ARTICLE 2 : Le restaurant « **DAWBO GRILL** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Le restaurant « **DAWBO GRILL** » devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 21 JUIN 2024

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 21 JUIN 2024
de sa publication et/ou son affichage, le 21 JUIN 2024
Fait à Basse-Terre, le 21 JUIN 2024*

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

